

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

Délibération N°20240612

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin à 20 h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et l'Anille légalement convoqué s'est réuni à Conflans sur Anille en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel LEROY.

Étaient Présents :

Date de convocation

21 juin 2024

Date d'affichage

21 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 42

Présents : 31

Votants : 38

MM. BORDEAU Christian, BOSNYAK Yvan, CHABILLANT Jean-Luc, GAUTHIER Renaud, GRÉMILLON Patrick, GUIBERT Aris, LABURTHER-TOLRA Benjamin, LEBERT Philippe, LEROY Michel, MARIAIS Jean-Pierre, MARTEL Jean-Pierre, MASSÉ Nicolas, MERCIER Marc, NICOLAÏ Christophe, PARIS Hubert, PLUT Jean-Claude, VADÉ Prosper et Mmes BESNIER Claire, BONNEFOY Béatrice, BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, GERMAIN Martine, JUMERT Annie, LELONG Françoise, MENU Catherine, MERCIER Nadine, RENARD Candy, STERBA Éléonora, membres titulaires, MM. DUPIN Christian, HUGUET Jean-Pierre membres suppléants.

Étaient excusés :

M. CHÉRON Michel
M. DARROY Claude remplacé par son suppléant M. DUPIN Christian
M. FLAMENT Dominique
M. FOUCAULT Yves
M. GUIBERT Cédric donne pouvoir à Mme MENU Catherine
M. JAMOIS Xavier donne pouvoir à Mme STERBA Éléonora
M. LACOCHE Jacques donne pouvoir à M. LEROY Michel
M. LEDIEU Christophe
M. MORIN Sébastien donne pouvoir à M. MERCIER Marc
M. POTTIER Louis remplacé par son suppléant M. HUGUET Jean-Pierre
Mme NELET Annie donne pouvoir à M. MARIAIS Jean-Pierre
Mme PRIEUR Sergine donne pouvoir à M. PLUT Jean-Claude
Mme ROUGET Anne-Marie donne pouvoir à Mme GERMAIN Martine

Monsieur MARTEL Jean-Pierre est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

RESSOURCES HUMAINES

INSTAURATION DU CYCLE DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant l'annexe 1 du règlement des services en date du 30 avril 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019 concernant les horaires des services,

Considérant la délibération n°20170622 du 29 juin 2017 concernant la journée de solidarité,

Considérant la délibération n°20180411 du 26 avril 2018 concernant le travail des dimanches et des jours fériés travaillés,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

Considérant l'évolution de la collectivité en termes de poste, la réorganisation des services avec la mise en place d'un nouvel organigramme (approuvé par le CST en date du 21 novembre 2023), l'obligation de délibérer sur les temps de travail,

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité pour un temps complet est fixé à 35h.

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la collectivité est fixée comme suit :

Au sein de la collectivité, il existe trois types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les cycles sur 2 semaines*
- *Cycle annualisé*

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

2 possibilités au choix de l'agent :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours en fonction des nécessités de service

Temps de travail journalier de 8h30 maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 18h00
(Les premiers agents commencent à 8h00 les derniers finissent à 18h00. Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée.)

Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Soit

Cycle sur 2 semaines : 70 heures sur 9 jours (1 semaine sur 5 jours et 1 semaine sur 4 jours). Les agents en télétravail ne peuvent pas bénéficier d'un cycle sur 2 semaines.

Temps de travail journalier de 8h30 maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 18h00
(Les premiers agents commencent à 8h00 les derniers finissent à 18h00. Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée.)

Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Pôle petite Enfance

→ L'agent responsable du pôle

2 possibilités au choix de l'agent :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours en fonction des nécessités de service

Temps de travail journalier de 8h maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 18h00.
(Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée.)

Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Soit

Cycle sur 2 semaines : 70 heures sur 9 jours (1 semaine sur 5 jours et 1 semaine sur 4 jours). Les agents en télétravail ne peuvent pas bénéficier d'un cycle sur 2 semaines.

Temps de travail journalier de 8h maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 18h00.
(Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée.)

Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

→ Les agents d'accueil ainsi que la directrice

Du lundi au vendredi fonctionnent par roulement selon des plannings définis sur 2 semaines sur des amplitudes comprenant des horaires de matin, journée et soir.

Le temps de travail journalier ne dépasse pas 9h15.

Amplitude horaire du service 7h15 à 18h30

L'agent faisant l'ouverture du site arrive le matin pour 7h15 afin d'ouvrir au public pour 7h30.

La fermeture du service est à 18h15, il est prévu un temps de rangement, par conséquent, l'agent faisant la fermeture de l'équipement, quitte son poste à 18h30.

Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Tous les jours au moins 1 agent est en journée continue avec une pause d'une durée de 20 min au bout de 6h de travail maximum.

→ Les agents d'entretien

Du lundi au vendredi : temps de travail réparti sur 5 jours

Temps de travail journalier de 7h maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 11h00 à 20h30 maximum

Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

→ L'agent responsable du pôle

2 possibilités au choix de l'agent :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours en fonction des nécessités de service

Temps de travail journalier de 8h30 maximum réparti sur une amplitude horaire de 8h00 à 18h00 (*Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée*).

Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Soit

Cycle sur 2 semaines : 70 heures sur 9 jours (1 semaine sur 5 jours et 1 semaine sur 4 jours). Les agents en télétravail ne peuvent pas bénéficier d'un cycle sur 2 semaines.

Temps de travail journalier de 8h30 maximum réparti sur une amplitude horaire de 8h00 à 18h00 (*Ce sont les horaires normaux de travail. Il n'est pas mis dedans les réunions en soirée*).

Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

→ Les agents du service technique

Cycle sur 2 semaines : 70 heures sur 9 jours

Temps de travail journalier de 8h00 maximum réparti sur une amplitude horaire de 8h00 à 17h30.

Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Afin de répondre au besoin du service et à sa continuité il est préconisé une pause méridienne de 1h30.

Les agents devront avoir un jour de repos fixe et différents les uns des autres afin d'assurer la continuité du service public.

En cas de fortes chaleurs, les horaires seront revus afin de privilégier le travail extérieur tôt le matin. Il pourra être proposé la journée continue 6h-14h avec 20 min de pause au bout de 6h de travail maximum.

✓ Saisonniers de la Base de Loisirs

La base de loisirs fonctionne avec des contractuels recrutés pour besoins saisonniers :

1 agent sur 6 mois sur la période estivale pour assurer la gestion administrative du camping et l'entretien des sanitaires, ainsi que la location du matériel nautique et terrestre sur la base de loisirs.

Des agents sur juillet et août pour divers services liées à l'activité touristique (BNSSA, Location matériel, buvette...)

→ L'agent en charge de la gestion du camping (CDD saisonniers 6 mois)

Temps de travail annualisé sur 6 mois : samedi, dimanche et jour férié compris, avec deux jours de repos en semaine.

Temps de travail journalier de 8h45 maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 7h15 à 19h15. Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Afin de pouvoir répondre à la nécessité de service, l'agent pourra avoir une coupure l'après-midi pouvant atteindre 4h. Les horaires de l'agent respectent l'obligation **d'amplitude maximum de 12h**.

→ Les agents en charge des activités touristiques (CDD saisonniers 1 à 2 mois)

Cycle hebdomadaire 35 heures sur 6 jours (samedi et dimanche compris, avec un jour de repos en semaine).

Temps de travail journalier de 8h45 maximum réparti sur une amplitude horaire possible de 8h00 à 19h15. Pause méridienne **obligatoire** de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Afin de pouvoir répondre à la nécessité de service, l'agent pourra avoir une coupure l'après-midi pouvant atteindre 4h. Les horaires de l'agent respectent l'obligation **d'amplitude maximum de 12h**.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

- En réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet en dehors des jours fériés
- Par retranchement de 7 heures du nombre des heures supplémentaires ou complémentaires réalisées en dehors des horaires de services (à l'occasion de réunions, commissions...) pour les agents à temps plein (et proratisées pour les autres)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Travail du dimanche et jours fériés

Afin d'assurer la continuité du service public notamment sur la base de loisirs, ou dans le cadre des astreintes, le travail du dimanche ou des jours fériés est autorisé pour les agents stagiaires, titulaires, contractuels, saisonniers, sur demande de l'autorité territoriale.

Le travail de dimanche pourra être autorisé sur demande de l'autorité territoriale en cas de nécessité de service impératif ou situation exceptionnelle (Intempérie, représentation de la collectivité lors de manifestations, ...)

Dans le cas où le travail du dimanche ou jour férié est compris dans le temps de travail hebdomadaire de l'agent (cas des agents saisonniers et contractuels lorsque que mentionné dans leur contrat de travail), les agents bénéficieront de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Le taux horaire tel que défini dans l'arrêté du 19 août 1975 est de 0,74€ par heure. Ce montant pourra évoluer en fonction de la réglementation.

Les agents qui travaillent le dimanche ou les jours fériés dans le cadre des astreintes ou des heures supplémentaires, pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, soit d'une récupération tel que mentionné dans la délibération instaurant les modalités de paiement des heures supplémentaires et complémentaires.

Article 7 : Travail du 1^{er} mai

Le travail du 1^{er} mai est autorisé pour les agents saisonniers sur la base de loisirs pour assurer la continuité du service public.

La rémunération sera assurée tel que mentionné à l'article 6 de la présente délibération.

Article 8 : Congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, qu'il soit à temps complet ou à temps non complet, à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (cinq fois le nombre de jours travaillés par semaine).

Seul le nombre de jours travaillés par l'agent dans le cadre de son cycle hebdomadaire de travail permet de définir le nombre de jours de congés annuels auxquels il peut prétendre, soit par exemple :

- 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine
- 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine ou alternance de semaines de 4 et 5 jours
- 20 jours pour un agent travaillant 4 jours par semaine

Les modalités d'utilisation, de pose, et le cas échéant de report ou d'indemnisation des congés non pris, sont déterminées au sein du règlement intérieur de la collectivité.

Article 9 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025. La présente délibération abroge les différentes délibérations existantes sur la journée solidarité, le travail des dimanches et des jours fériés.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 35 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- **ACCEPTE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Saint Calais, le 27 juin 2024


La secrétaire de séance,

Jean-Pierre MARTEL



Le Président,

Michel LEROY



COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint-Pierre
72120 SAINT-CALAIS